

OWE  
N° 383  
DU 19/04/2018  
ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

**AFFAIRE :**

**L'HOTEL LA MADRAGUE ET  
Mme SANGUINETTI NICOLE  
ET M. SERGE LOUBET**

(Cabinet Varlet Jean-Luc)

C/

**M.NABALOUM YEMBILE  
JEAN-PAUL ET 04 AUTRES**

(Me Jules Avlessi)

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE**

**4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 19 AVRIL 2018**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi dix-neuf Avril deux mille dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **KOUAME TEHUA**, Président de Chambre, **PRESIDENT**,

Monsieur **VAHA CASIMIR** et Monsieur **IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **BAMBA VASSIDIKI**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

**ENTRE : L'HOTEL LA MADRAGUE ET Mme SANGUINETTI NICOLE ET M. SERGE LOUBET**

**APPELANTE**

Représenté et concluant par le Cabinet Varlet Jean-Luc, Avocat à la Cour son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET : Monsieur NABALOUM YEMBILE JEAN-PAUL ET 04 AUTRES**

## INTIMEE

Représenté et concluant par Maître Jules Avlessi, Avocat à la Cour son conseil ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit

**FAITS** : Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1533/CS6 en date du 21/07/2016 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

## **EN LA FORME**

Déclare **recevable** Messieurs NABALOUM YEMBILE JEAN PAUL, SALBRE TONGUIN, MOH NANGUY Constant, KOUAME KABLAN François et MME OUALBEOGO JUSTINE recevables en leur action ;

## **AU FOND**

- Les y dit partiellement fondés ;
- Déclare abusif le licenciement intervenu à l'exception de celui de Dame OU ALBEOGO JUSTINE ;
- Condamne L'HÔTEL LA MADRAGUE ET MME SANGUINETTI NICOLE ET SERGE LOUBET à leur payer les sommes suivantes :

## **MOH NANGUY CONSTANT**

- 300.000 F au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;
- 150.000 F au titre de l'indemnité de congé ;
- 2.400.000 F au titre du rappel de la prime de transport ;
- 484.729 F au titre de l'indemnité de licenciement ;

TOTAL PARTIEL	9 34.729 F
DEJA PERÇU	214.541 F
RESTE A PAYER	<b>720.188 F</b>

150.000 F à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

100.000 F à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS,

50.000 F à titre de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail ;

NABALOUM YEMBILE JEAN PAUL

• 120.000 F au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;

• 32.000 F au titre de l'indemnité de congé au prorata ;

• 22.500 F au titre de l'indemnité de gratification au prorata ;

• 102.000 F au titre du rappel de la prime de transport ;

500.000 F à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

• 50.000 F à titre de dommages et intérêts pour non remise certificat de travail ;

Les déboute du surplus ;

Par actes n° 575/16 du greffe en date 05 Août 2016 Maître Kouamé Maxime pour le Cabinet Jules Avlessi conseil de **L'HOTEL LA MADRAGUE ET Mme SANGUINETTI NICOLE ET M. SERGE LOUBET**, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 361/17 de l'année 2017 et appelée à l'audience du Jeudi 1er juin 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 20 juin 2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 21 Décembre 2017 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 19 Avril 2018. A cette date le délibéré a été vidé

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 19 Avril 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public du 30 Novembre 2017 ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte du Greffe n°575 du 05 Août 2016, l'HOTEL LA MADRAGUE, MADAME SANGUINETTI et SERGE LOUBET ont, par l'organe de leur conseil, le Cabinet d'Avocat JEAN LUC VARLET, relevé appel du jugement social contradictoire n°1533 rendu le 21 Juillet 2016 par le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau qui, après avoir débouté dame OUALBEOGO JUSTINE de ses prétentions, les ont condamnés à payer à NABALOUM YEMBILE JEAN PAUL et 03 autres diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture et de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non remise de certificat de travail et non déclaration à la CNPS ;

A l'appui de leur recours, ils expliquent que par acte du 02 Novembre 2012, LOUBET SERGES ROGER FRANCIS a cédé le fonds de commerce de l'HOTEL LA MADRAGUE à dame SANGUINETTI NICOLE et aux époux GODBOUT NICOLAS GAETAN ;

Que MOH NANGUY CONSTANT et KOUAME KABLAN FRANÇOIS qui travaillaient uniquement le dimanche et respectivement en qualité de plagiste et de

cuisinier et qui étaient payés à 5000 francs à la fin de la journée étaient des travailleurs journaliers ;

Que quant à NABALOUM YEMBILE et SALBRE TOUGUIN, leur contrat qui les liait à LOUBET SERGES a été rompu par consentement mutuel suivant règlement amiable dressé en présence du Syndicat des industries hôtelières avant leur réembauche par dame SANGUIGUETTI NICOLE ;

Que NABALOUM YEMBILE qui était handicapé et très malade ayant refusé la proposition d'un nouveau travail à mi-temps ne s'était plus présenté à son poste et que SALBRE TOUGUIN s'étant illustré par son insubordination et sa mauvaise manière de servir, ils ont été licenciés ;

Qu'ils reprochent au tribunal d'avoir décidé que la rupture des contrats de travail de MOH NANGUY CONSTANT et KOUAME KABLAN FRANÇOIS est abusive alors que ceux-ci étant des travailleurs journaliers qui travaillaient chaque dimanche et qui étaient payés à la fin de la journée, leurs contrats de travail prenaient fin à la fin de la journée de sorte que leur rupture ne peut pas être qualifiée d'abusives ;

Que contrairement aux énonciations du jugement attaqué, ces contrats de travail n'ont pas besoin d'être formalisés par écrit en application de l'article 14.2 du code du travail ;

Qu'ils reprochent également au tribunal d'avoir décidé que le licenciement de NABALOUM YEMBILE est abusif alors qu'ils n'ont pas licencié celui-ci qui a profité de la proposition à lui faite de réduire son temps de travail compte de son état de santé pour ne plus se présenter à son poste de travail si bien que la rupture de son contrat dépend de sa seule volonté ;

Que c'est pourquoi, il est incapable de produire la moindre lettre de licenciement car si tant est qu'il avait été licencié comme il le prétend, il n'aurait eu aucune peine à produire un tel document ;

Qu'en outre il ne rapporte pas la preuve qu'il a été empêché d'avoir accès à l'entreprise ;

Que celui-ci étant parti de l'hôtel, l'indemnité de préavis ne se justifie pas ;

Qu'ils font encore grief au tribunal d'avoir décidé en ce qui concerne SALBRE TOUGUIN que son licenciement est abusif alors qu'il a été licencié pour insubordination ;

Que de plus, il avait une mauvaise attitude à l'égard des clients et se disputait constamment dans la cuisine avec les autres travailleurs ;

Qu'en dépit de leurs avertissements verbaux, il n'a pas changé sa méthode de travail et a continué à troubler l'hôtel de sorte qu'il a été licencié pour faute lourde privative des indemnités de licenciement et préavis et de dommages et intérêts ;

Que ces deux travailleurs ne peuvent prétendre à l'indemnité de congés payés pour n'avoir pas fait un an de service effectif ;

Que l'indemnité de transport ne leur est pas due car cette condamnation ne repose sur aucun fondement, surtout qu'ils ne justifient pas les sommes qu'ils réclament ;

Pour toutes ces raisons, ils sollicitent l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

NABALOUM YEMBILE JEAN PAUL et 04 autres exposent, par l'entremise de leur conseil, Maître JULES AVLESSI, Avocat à la Cour, qu'ils étaient employés à l'hôtel la MADRAGUE en 1988 pour certains et en 1990 pour d'autres jusqu'au 31 Mai 2012, date à laquelle ils ont été licenciés par SERGES LOUBET, propriétaire dudit hôtel ;

Que par la suite, dame SANGUINETTI NICOLE qui prétend avoir acquis ce complexe hôtelier les a réembauchés avant de les congédier sans aucun motif après seulement 07 mois d'activités ;

Que le fonds de commerce de l'hôtel n'a jamais été cédé à dame SANGUINETTI NICOLE dans la mesure où SERGE LOUBET continue d'apposer sa signature sur les certificats de travail de certains employés de sorte qu'il demeure toujours le propriétaire de ce complexe hôtelier et que c'est à dessein que tous les deux ont procédé à leur licenciement sans aucun motif ;

Que formant appel incident, ils demandent à la Cour de condamner leurs employeurs à leur payer à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS et non délivrance de certificats de travail les sommes indiquées dans leur requête parce que les condamnations prononcées par le premier juge sont minimales compte tenu de leur ancienneté ;

Le Ministère public conclut à la mise hors de cause de SERGES LOUBET et à la confirmation du jugement attaqué ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que toutes les parties ont conclu ; Qu'il sied de statuer contradictoirement à leur égard ;

### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que tant l'appel principal de l'HOTEL LA MADRAGUE, MADAME SANGUINETTI NICOLE et SERGE LOUBET que l'appel incident de NABALOUM YEMBILE JEAN PAUL et 03 autres ont été relevés dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

### **AU FOND**

#### **Sur la nature des contrats de travail de MOH Nanguy Constant et KOUAME**

##### **Kablan François et le caractère de leur rupture**

Considérant que d'après l'article 2 de la Convention collective annexe concernant les conditions particulières d'emploi des travailleurs occasionnels dits journaliers, par travailleur occasionnel, on entend les travailleurs journaliers embauchés à l'heure ou à la journée et payés à la fin de la journée, de la semaine ou de la quinzaine ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que MOH NANGUY CONSTANT et KOUAME KABLAN FRANÇOIS travaillaient uniquement le dimanche et étaient payés à 5000 francs à la fin de la journée ;

Qu'ils ne contestent pas leurs signatures figurant sur les fiches sur lesquelles ils émargeaient au moment de la perception de leur paie ;

Qu'il résulte de ce qui précède qu'ils étaient des travailleurs journaliers dont les contrats de travail prenaient fin à la fin de chaque journée de sorte qu'en cas de non renouvellement, la rupture n'est pas abusive et les indemnités de licenciement et de préavis et les dommages et intérêts ne sont pas dus ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement attaqué sur ces points ;

#### **Sur le caractère de la rupture des contrats de Nabaloum Yembilé Jean Paul et Salbré**

##### **Touguin et leurs conséquences**

Considérant que selon les articles 16.3 et 16.11 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime et les licenciements effectués sans motif légitime sont abusifs ;

Considérant que les employeurs se contentent d'affirmer que NABALOUM YEMBILE qui était handicapé et très malade ayant refusé la proposition d'un nouveau travail à mi-temps ne s'est plus présenté à son poste et que SALBRE TOUGUIN s'est illustré par son insubordination et sa mauvaise manière de servir sans rapporter la preuve de leurs allégations ;

Qu'ainsi leur licenciement ne repose sur aucun motif réel et sérieux et revêt un caractère abusif ouvrant droit aux indemnités de licenciement et de préavis et aux dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Considérant que le premier juge a alloué à SALBRE TOUGUIN et à NABALOUM YEMBILE les sommes respectives de 360.000 francs et 500.000 francs à titre de dommages et intérêts ;

Que ces sommes équivalant à 03 mois de salaire pour le premier et 05 mois de salaire pour le second, compte tenu de l'emploi exercé par les travailleurs, sont justifiées ;

Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

**Sur les congés payés, la gratification et la prime de transport**

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que MOH NANGUY CONSTANT et KOUAME KABLAN FRANÇOIS étaient des travailleurs journaliers payés à 5.000 francs à la fin de la journée ;

Que les congés payés, la gratification et la prime de transport étaient incluses dans leur paie de sorte que c'est à tort que le tribunal a condamné les employeurs à leur payer ces droits de rupture ;

Qu'en revanche, les employeurs ne rapportent pas la preuve de les avoir payés aux employés NABALOU M YEMBILE et SALBRE TOUGUIN ;

Qu'il échet d'infirmer le jugement attaqué en ce qui concerne MOH NANGUY CONSTANT et KOUAME KABLAN FRANÇOIS et de le confirmer s'agissant des deux autres ;

**Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail**

Considérant que selon les articles 16.14 du code du travail et 5 du code de prévoyance sociale, l'employeur doit, à l'expiration du contrat de travail, remettre au travailleur un certificat de travail, sous peine de dommages et intérêts et l'immatriculer à la CNPS ;

Considérant que si les employeurs ont déclaré NABALOU M YEMBILE et SALBRE TOUGUIN à la CNPS, ils ne rapportent pas la preuve de s'être conformés à cette obligation concernant MOH NANGUY CONSTANT et KOUAME KABLAN FRANÇOIS et d'avoir remis un certificat de travail à chaque travailleur ;

Que les travailleurs se contentent de solliciter une augmentation des sommes qui leur ont été allouées par le premier juge à titre de dommages et intérêts sans rapporter la preuve de leurs allégations ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

Reçoit l'HOTEL LA MADRAGUE, MADAME SANGUINETTI NICOLE et SERGE LOUBET en leur appel principal et NABALOOM YEMBILE JEAN PAUL et autres en leur appel incident ;

Dit l'HOTEL LA MADRAGUE, MADAME SANGUINETTI NICOLE et SERGE LOUBET partiellement fondés et NABALOOM YEMBILE JEAN PAUL et autres mal fondés ;

Réformant le jugement attaqué ;

Dit que MOH NANGUY CONSTANT et KOUAME KABLAN FRANÇOIS étaient des travailleurs journaliers ;

Les déboute de leurs demandes en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif, des indemnités de licenciement et de préavis, de congés payés, de la gratification et de la prime de transport ;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



